

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2017-5063-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Jean-François Fillion, matricule 5244**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-François Fillion, matricule 5244, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en manquant de respect ou de politesse à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en demandant à [REDACTED] d'arrêter de le filmer avec son téléphone cellulaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en menaçant [REDACTED] de casser son téléphone cellulaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

---

Québec, le 20 décembre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0927-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5067-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Éric Locas, matricule 4145**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Éric Locas, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, entre le 3 mai 2017 et le 27 mai 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de [REDACTED], en tentant de communiquer avec cette dernière après qu'une citation eut été déposée au Comité dans un dossier impliquant cet agent avec cette même personne, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 26 février 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1636-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5069-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Charles Blémur, matricule 3385**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Charles Blémur, matricule 3385, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de [REDACTÉ] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en lui manquant de respect et de politesse;
2. en omettant et en refusant de s'identifier par un document officiel lorsque requis de le faire.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de [REDACTÉ] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en procédant à son arrestation;
4. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à son l'égard;
5. en le détenant.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni contribué à l'administration de la justice à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

6. en procédant sans droit à son arrestation;
7. en employant sans droit la force à son égard;
8. en le détenant sans droit.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant à l'égard de [REDACTED] un rapport qu'il savait faux ou inexact, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 5 mars 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
16-0487-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5074-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Daniel Gougeon, matricule 4477**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Daniel Gougeon, matricule 4477, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 juin 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de [REDACTED] en lui mentionnant, alors qu'elle était passagère dans un véhicule et qu'elle lui avait expliqué qu'elle n'avait pas de permis de conduire en raison d'un handicap physique, que cela ferait un danger de moins sur la route, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 juin 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de [REDACTED] en lui mentionnant qu'elle allait perdre si elle contestait la contravention qu'il venait de lui remettre, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 6 avril 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1021-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5084-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Donald Hubert, matricule 5533**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Donald Hubert, matricule 5533, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 24 juin 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en refusant de s'identifier malgré une demande de ce dernier à cet effet.

Québec, le 26 avril 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0871-4**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5092-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Éric Locas, matricule 4145**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Éric Locas, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 février 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En tenant des propos injurieux fondés sur la religion de [REDACTED]
2. En posant des actes fondés sur la race ou la religion de [REDACTED]

Québec, le 8 juin 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0250-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5093-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Christian Benoit, matricule 7517**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Christian Benoit, matricule 7517, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de [REDACTED] en lui faisant des menaces ou de l'intimidation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) ;
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité en présentant à l'égard de [REDACTED] un rapport qu'il savait faux (rapport d'incident no. 09-170303-006), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 15 juin 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0297-1**



**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5094-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Philippe Bernard-Thomassin, matricule 7307**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Philippe Bernard-Thomassin, matricule 7307, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité en présentant à l'égard de [REDACTED] un rapport qu'il savait faux (rapport complémentaire no. 09-170303-006), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 15 juin 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0297-2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5095-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Christian Benoit, matricule 7517**

**Agent Philippe Bernard-Thomassin, matricule 7307**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Christian Benoit, matricule 7517 et l'agent Philippe Bernard-Thomassin, matricule 7307, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 3 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en intervenant à l'endroit de [REDACTÉ] en se fondant sur la race de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 3 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. En détenant sans droit [REDACTÉ]
3. En procédant illégalement à son arrestation;
4. En faisant usage illégalement de la force;
5. En saisissant sans droit sa caméra;

6. En fouillant sans droit sa caméra;
7. En effaçant sans droit le contenu de sa caméra.

Québec, le 15 juin 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0297-1, 2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5117-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Michael Moreau, matricule 7177**  
**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Michael Moreau, matricule 7177, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 août 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant de respect et de politesse à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 août 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en refusant de s'identifier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 août 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du**  
**Commissaire :**  
**17-1216-2**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5121-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Sergent-détective Lucien Maxeau Lamartinière, matricule 5428**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Lucien Maxeau Lamartinière, matricule 5428, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 avril 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction lors de l'interception de [REDACTED] se fondant sur la race, la couleur, le sexe et/ou l'origine ethnique ou nationale de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 avril 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de [REDACTED] en portant sciemment une accusation sans justification contre lui (constat d'infraction no° 780161443), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 avril 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en détenant sans droit [REDACTED], commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 avril 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en utilisant sans droit la force contre [REDACTED], commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 19 septembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0376-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5122-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Sergent-détective Michel Martin, matricule 5194**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Michel Martin, matricule 5194, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 avril 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction lors de l'interception de [REDACTED] en se fondant sur la race, la couleur, le sexe et/ou l'origine ethnique ou nationale de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 avril 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en détenant sans droit [REDACTED] commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 19 septembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0376-2**

**Dossiers connexes  
C-2018-5121-3 et C-2018-5122-3  
Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5124-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Sergent-détective Nicolas Bélanger, matricule 5323**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Nicolas Bélanger, matricule 5323, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 mai 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de [REDACTED] en l'intimidant alors que ce dernier est détenu dans une cellule, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 10 octobre 2018

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0700-1**

*Dossiers connexes  
C-2018-5124-3 et C-2018-5125-3  
Même événement – Même plaignant*



**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5125-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Richard Paquette, matricule 6301**  
**Agent Charles Tremblay, matricule 5989**

**Membres du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Richard Paquette, matricule 6301 et l'agent Charles Tremblay, matricule 5989, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 mai 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect et de politesse à l'égard de [REDACTED] lors de sa détention dans la voiture de police, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 mai 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect et de politesse à l'égard de [REDACTED] lors de sa détention au Centre opérationnel, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 10 octobre 2018

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du**  
**Commissaire :**  
17-0700-2, 3

*Dossiers connexes*  
**C-2018-5124-3 et C-2018-5125-3**  
**Même événement – Même plaignant**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5126-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Stéphane Savard, matricule 3763**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Stéphane Savard, matricule 3763, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 avril 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, lors d'une intervention auprès de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 20 novembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
16-0445-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5127-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Olivier Archambault, matricule 3355**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

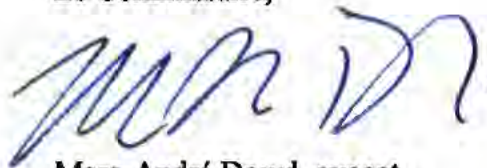
Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Olivier Archambault, matricule 3355, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Pointe-Claire, le ou vers le 6 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de ██████████ en posant des actes fondés sur sa race ou sa couleur, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Pointe-Claire, le ou vers le 6 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de ██████████ en le détenant abusivement, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Pointe-Claire, le ou vers le 6 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'égard de ██████████ en le détenant arbitrairement, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

4. Lequel, à Pointe-Claire, le ou vers le 6 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'égard de [REDACTED] en ne l'informant pas de ses droits constitutionnels alors qu'il était détenu, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 21 novembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0418-1**

28NOV'18 GREFFE CDP

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5129-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Stéphane Savard, matricule 3763**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Stéphane Savard, matricule 3763, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 mai 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 26 novembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
16-0659-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5128-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**c.**

**Agent Vien Vo Lam, matricule 344**

**Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Vien Vo Lam, matricule 344, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 mars 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 novembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-1121-1**

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2018-5134-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Roberto Tomarelli, matricule 1142  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Roberto Tomarelli, matricule 1142, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, contre [REDACTED] pour accomplir ce qu'il lui est permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en utilisant sans droit la force contre [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en utilisant sans droit la force contre [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en utilisant sans droit la force contre [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

5. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule *Dodge Nitro*) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
6. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule *Dodge Nitro*) avec prudence et discernement, lorsqu'il s'est mis à la poursuite du véhicule conduit par [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 21 décembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
17-0296-1**



**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Province de Québec  
C-2019-5138-3

**Le Commissaire à la déontologie policière**

c.

**Agent Jonathan Roy, matricule 5832  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

---

**CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Jonathan Roy, matricule 5832, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, le ou vers le 2 mars 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En refusant de s'identifier auprès de manifestants;
2. En utilisant un langage injurieux à l'égard de [REDACTED]

3. Lequel, le ou vers le 2 mars 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2019

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du  
Commissaire :  
16-0867-1**